

Destinataire :

- ✓ PICHON DE VENDEUIL Marc SG DMAT SDAPVA,
Ministère de l'intérieur
- ✓ Rudy Wolbers - NEDAP
- ✓ Hervé PALISSON – France Election

Rapport d'évaluation technique



Extrait

Dans l'intérêt des entreprises et des Hommes

Société NEDAP – France Election

**Evaluation de la conformité de la machine à voter
Nedap / France Election par rapport au règlement
technique du Ministère de l'Intérieur**

Réf. :PLg/PLg/CB859/1634498/07/R/068/1

Révision	0	1	
Date	22/02/2007	05/03/2007	
Emetteur	P. Legrand	P. Legrand	
Vérificateur	B. Nicolas	B. Nicolas	

Extrait

1. Synthèse

Les modifications du présent document depuis la version du rapport d'agrément de mars 2005 sont en police bleu italique.

1.1. Objectif et méthode

Le présent rapport a été établi dans le cadre de la demande d'agrément définitif de la machine à voter fabriquée par la société Nedap (référence : ESF1) et commercialisée en France par la société France Election. *Les versions concernées par l'agrément sont les versions matériel 1.06 et 2.01 munies de la version logicielle 4.02.*

Cette demande fait suite :

- ⇒ D'une part à l'agrément de la machine à voter Nedap (*Version Matériel 1.05 et 2.00 et version logiciel 4.00*) délivré par le Ministère de l'Intérieur en mars 2005,
- ⇒ Et d'autre part, à diverses évolutions effectuées par Nedap, faisant passer la machine ESF1 à son niveau de version actuel (*modification du matériel et amélioration du logiciel*). *Ces modifications sont identifiées dans les documents [D1], [D2] et [D7] et au § 4.1 ci-dessous.*

Le présent rapport a été établi pour s'assurer que les exigences du règlement technique des machines à voter [R1] établi par le Ministère de l'Intérieur et celles du code électoral français sont respectées.

Les articles du règlement concernés par la présente version de l'évaluation sont les articles 1 à 114 du règlement [R1] (toutes).

Si Bureau Veritas détecte un écart entre la solution mise en place par Nedap et France Election et l'exigence définie dans le règlement, il donne son avis en précisant les risques éventuels que pourrait entraîner la tolérance de cet écart par le Ministère.

Pour effectuer cette évaluation, Bureau Veritas (BV) s'est appuyé sur la méthodologie d'inspection des machines à voter qu'il a mis en place conformément à la norme EN 45004 (Novembre 1995, « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection »).

Cette méthodologie, l'organisation et toutes les procédures opératoires, mises en place par Bureau Veritas pour l'inspection des machines à voter, ont été agréés par le Cofrac en décembre 2004.

1.2. Les résultats de l'évaluation de la conformité de la machine Nedap

- La machine à voter Nedap et toutes les organisations, les procédures et les documentations des processus mis en œuvre par les sociétés Nedap et France Election sont conformes *aux* exigences du règlement technique du Ministère de l'Intérieur *[R1]*.
- Les réserves que le présent rapport relève, sont peu nombreuses et doivent être considérées comme mineures. Elles concernent des points bien connus du Ministère : les clés destinées au Président et à l'Assesseur du Bureau de vote sont mécaniques et non électroniques, l'heure/minute seconde associées aux événements ou incident sont relatives (T0 = instant de mise sous tension de la machine), poids de la machine est un important (28 Kg). La réserve la plus importante concerne l'exigence 84 : 5 lâchers de machine d'une hauteur de 80 cm sur le béton. La machine fonctionne après l'épreuve mais l'ampoule néon éclairant le panneau est cassée (dans les deux essais) et l'écran d'affichage électeur, tout en fonctionnant normalement, est légèrement désolidarisé de son logement (dans un cas sur les deux essais).

- Bureau Veritas après examen approfondi de la machine constate :
 - Le produit est robuste car il a passé sans problème tous les essais, y compris les plus violents (avec une réserve sur le test 84, faiblesse mineure que le fournisseur est en mesure de corriger).
 - La sécurité de la machine (en termes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité) se révèle tout à fait satisfaisante, à l'analyse détaillée comme aux essais.
 - Les performances globales de la machine lui permettent d'atteindre une rapidité d'utilisation qui serait difficile à atteindre avec une navigation sur petit écran. Une seule machine est théoriquement suffisante dans un bureau de vote, même dans le cas de trois élections simultanées.
 - Enfin les sociétés Nedap et France Election ont fait preuve durant le processus d'inspection, d'une disponibilité et d'une réactivité tout à fait remarquables pour répondre aux questions de Bureau Veritas et faire des adaptations des dossiers présentés. Les demandes de Bureau Veritas ont été prises en compte avec efficacité, et visiblement avec le souci de viser la « perfection ». Ces demandes visaient à rendre :
 - plus sûr le branchement du boîtier non voyant en cours de session de vote vis-à-vis de l'intrusion,
 - plus lisibles et mieux enregistrées, les erreurs ou les tentatives d'accès non désirées ou non valides.

1.3. Les conclusions

La solution Nedap implique sans doute un peu moins d'automatisme (clés électroniques, réglage horloge) que d'autres plus récentes, mais cette solution ne signifie pas insuffisance de fiabilité ou de sécurité. Elle a le grand mérite d'être réellement accessible à ses utilisateurs que ce soit pour la préparation des élections ou pour les élections elles-mêmes. L'expérience acquise par Nedap est évidente dans de nombreux détails facilitant la mise en œuvre et l'utilisation de la machine à voter. La simplicité du produit et sa robustesse intrinsèque en font un produit sans risque, bien adapté aux objectifs que se proposent aujourd'hui le Ministère et les collectivités locales.

Bureau Veritas émet donc un avis favorable pour les versions du matériel 1.06 et 2.01 munies de la version logicielle 4.02.

Pour information,

Ces machines à voter sont aussi inspectées avec satisfaction et agréées, aux Pays-Bas (Institut TNO) et en Allemagne (Laboratoire PTB).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 12 avril 2007
portant agrément d'une machine à voter

NOR : INTA0750387A

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code électoral, et notamment son article L. 57-1 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organismes d'inspection chargés de vérifier la conformité des machines à voter au règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 relatif à l'application de l'arrêté du 17 novembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organismes d'inspection chargés de vérifier la conformité des machines à voter au règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter ;

Vu le rapport de la société Bureau Veritas en date des 22 février et 5 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle de machine à voter « ESF1 (HW 1.06/2.01 – FW 4.02) » des sociétés NEDAP NV et France Election SARL est agréé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

B. MALGORN